



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 29/23

Luxembourg, le 16 février 2023

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-312/21 | Tráficos Manuel Ferrer

Actions en dommages et intérêts pour infractions au droit de la concurrence : le droit de l'Union en la matière ne s'oppose pas à une règle nationale selon laquelle, en cas d'accueil partiel de la demande, les dépens demeurent à la charge de chaque partie, qui supporte alors la moitié des frais communs

L'asymétrie de l'information entre les parties n'est pas prise en compte dans l'appréciation de la possibilité pour une juridiction nationale de procéder à l'estimation du préjudice causé par une telle infraction

Les infractions au droit de la concurrence des États membres ou de l'Union peuvent causer des préjudices tant aux entreprises qu'aux particuliers. La directive 2014/104 contient certaines règles régissant les actions en dommages et intérêts en droit national se rapportant à ces infractions ¹. Selon cette directive, toute personne physique ou morale ayant subi un préjudice causé par une infraction au droit de la concurrence doit être en mesure de demander et d'obtenir réparation intégrale de ce préjudice. Elle oblige les États membres à prévoir, notamment, des mesures pour remédier à l'asymétrie de l'information existant entre la partie ayant subi le préjudice et la partie ayant commis l'infraction au droit de la concurrence.

Le 19 juillet 2016, la Commission a adopté une décision par laquelle elle a constaté que 15 fabricants de camions, dont Daimler AG, Renault Trucks SAS et Iveco SpA, avaient participé à une entente sur les prix des camions dans l'Espace économique européen (EEE).

Deux entreprises espagnoles, l'une ayant acheté un camion de marque Mercedes, fabriqué par Daimler, l'autre en ayant acquis onze (cinq fabriqués par Daimler, quatre par Renault Trucks et deux par Iveco), ont introduit devant le tribunal de commerce n° 3 de Valence (Espagne), le 11 octobre 2019, un recours en dommages et intérêts contre Daimler. Elles affirment avoir subi des dommages consistant en un surcoût des véhicules achetés en raison du comportement infractionnel de cette société et ont produit un rapport d'expertise afin d'établir ce surcoût. Daimler a, de son côté, produit son propre rapport d'expertise. Lesdites entreprises ont présenté un rapport technique sur les résultats obtenus après avoir été autorisées à consulter les données prises en considération dans le rapport d'expertise présenté par Daimler, sur proposition de cette dernière.

Nourrissant des doutes sur la compatibilité du droit procédural national avec le droit de l'Union, le tribunal espagnol a posé des questions préjudicielles à la Cour de justice.

Par son arrêt de ce jour, la Cour considère que, s'agissant des actions en dommages et intérêts visées par la directive 2014/104, **le droit de l'Union ne s'oppose pas à une règle de procédure civile nationale en vertu de**

¹ Directive 2014/104/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 novembre 2014, relative à certaines règles régissant les actions en dommages et intérêts en droit national pour les infractions aux dispositions du droit de la concurrence des États membres et de l'Union européenne (JO 2014, L 349, p. 1).

laquelle, en cas d'accueil partiel de la demande, les dépens demeurent à la charge de chaque partie, qui supporte alors la moitié des frais communs, sauf comportement abusif. Selon la Cour, cette règle ne rend pas pratiquement impossible ou excessivement difficile le droit à la réparation intégrale du préjudice subi du fait d'un comportement anticoncurrentiel (principe d'effectivité).

En effet, à la différence de la directive sur les clauses abusives ², qui impose des limites à un rapport de force inégal entre une partie faible (le consommateur) et une partie forte (le professionnel ayant vendu ou loué des biens ou fourni des services), la directive 2014/104 vise des actions qui mettent en jeu la responsabilité extracontractuelle d'une entreprise et présentent **un rapport de force entre les parties, qui, du fait de l'intervention des mesures nationales transposant cette directive, peut se trouver rééquilibré. L'intervention du législateur de l'Union a donc doté la partie ayant subi le préjudice, initialement désavantagée, de moyens visant à rééquilibrer à son profit le rapport de force entre celle-ci et la partie ayant commis l'infraction**. L'évolution de ce rapport de force dépend du comportement de chacune de ces parties, en particulier de l'utilisation ou non, par la partie ayant subi le préjudice, des outils mis à sa disposition.

Par conséquent, **si la partie ayant subi le préjudice succombe partiellement, il peut lui être raisonnablement imposé de supporter ses propres frais ou, à tout le moins, une partie de ceux-ci, ainsi qu'une partie des frais communs**, dès lors, notamment, que la survenance de ces frais lui est imputable, par exemple, en raison de demandes excessives ou de la manière dont elle a mené la procédure.

En ce qui concerne **la possibilité pour une juridiction nationale de procéder à l'estimation du préjudice** en vertu de la directive 2014/104, la Cour souligne que **cette estimation présuppose, d'une part, que l'existence du préjudice a été établie et, d'autre part, qu'il est pratiquement impossible ou excessivement difficile de le quantifier avec précision**. Cela implique, entre autres, que des démarches telles que la demande de production de preuves prévue par la directive n'aient pas porté leurs fruits. L'asymétrie de l'information n'a pas à être prise en compte ici, puisque, même lorsque les parties se trouvent sur un pied d'égalité en ce qui concerne les informations disponibles, des difficultés peuvent survenir lors de la quantification concrète du préjudice.

La circonstance que la partie ayant commis l'infraction au droit de la concurrence ait **mis à la disposition** de la partie ayant subi le préjudice les **données** sur lesquelles elle s'est **fondée pour contredire l'expertise** de cette dernière n'est, en elle-même, **pas pertinente** pour apprécier s'il est permis aux juridictions nationales de procéder à l'estimation du préjudice. Le fait que la **demande ait été dirigée contre un seul des destinataires d'une décision constatant l'infraction en cause n'est, en principe, pas non plus pertinent à cette fin**.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Restez connectés !



² Directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (JO 1993, L 95, p. 29).